

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (CEE) du Conseil concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité, ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers*COM(87) 376 final**(Présentée par la Commission le 4 août 1987.)**(87/C 245/04)*

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 lettre D,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'article 130 lettre A du traité CEE prévoit que la Communauté développe et poursuit son action tendant au renforcement de sa cohésion économique et sociale, et qu'elle vise en particulier à réduire l'écart entre ses diverses régions et le retard de celles qui sont les moins favorisées;

considérant que l'article 130 lettre C prévoit que le Fonds européen de développement régional (Feder) est destiné à corriger les principaux déséquilibres régionaux dans la Communauté par une participation au développement et à l'ajustement structurel des régions en retard de développement et à la reconversion des régions industrielles en déclin;

considérant que, à cet effet, l'article 130 lettre D du traité CEE prévoit une proposition d'ensemble destinée à apporter à la structure et aux règles de fonctionnement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «orientation» (FEOGA — Orientation), du Fonds social européen (FSE) et du Feder les modifications nécessaires pour préciser et rationaliser leurs missions afin de contribuer aux objectifs énoncés aux articles 130 lettre A et 130 lettre C du traité, ainsi qu'à renforcer leur efficacité et à coordonner leurs interventions entre elles et avec celles des instruments financiers existants;

considérant que l'action menée par la Communauté au travers des Fonds à finalité structurelle, de la Banque européenne d'investissement (BEI) et des autres instruments financiers existants doit soutenir la réalisation des objectifs énoncés aux articles 130 lettre A et 130 lettre C en parallèle avec les autres moyens de cette réalisation mentionnés à l'article 130 lettre B;

considérant qu'il y a lieu, en vue d'atteindre le but fixé par l'article 130 lettre D, d'orienter l'ensemble de l'action communautaire dans ce domaine vers des objectifs prioritaires et clairement définis en fonction de ce but;

considérant qu'il y a lieu de préciser quels Fonds doivent contribuer, dans quelle mesure et dans quelles conditions, à la réalisation de chacun des objectifs prioritaires, ainsi que de déterminer les conditions dans lesquelles les interventions de la BEI et d'autres instruments financiers communautaires existants peuvent ainsi apporter leur contribution, notamment en combinaison avec les interventions des Fonds;

considérant que le Feder est l'instrument majeur de réalisation de l'objectif du développement et de l'ajustement structurels des régions en retard de développement et qu'il assure un rôle central dans la reconversion des régions, des bassins d'emploi et des communautés urbaines gravement affectés par le déclin industriel.

considérant qu'il importe de définir les principales missions des Fonds afin de préciser les grandes catégories de tâches qui leur sont assignées respectivement dans la réalisation des objectifs prioritaires;

considérant que la réalisation de l'objectif prioritaire d'assurer l'ajustement structurel des régions en retard de développement implique une concentration significative des ressources des Fonds à finalité structurelle de la Communauté en faveur de cet objectif;

considérant qu'il convient de déterminer les régions et les personnes dans la Communauté pouvant bénéficier des interventions structurelles de celle-ci au titre des différents objectifs prioritaires;

considérant que l'action communautaire vise à être complémentaire de l'action menée par les États membres et que, pour apporter une valeur ajoutée à leurs initiatives propres, au niveau territorial jugé pertinent, il convient d'instaurer une concertation étroite entre la Commission et les autorités nationales, le cas échéant, en association avec les autorités régionales, locales ou autres, agissant en qualité de partenaires dans la poursuite d'un but commun;

considérant qu'il y a lieu de préciser les formes principales des interventions structurelles de la Communauté en faveur des objectifs énoncés aux articles 130 lettre A et 130 lettre C du traité; que des formes d'intervention doivent renforcer l'efficacité de son action et, en même temps, permettre de répondre aux différentes circonstances pouvant se présenter;

considérant qu'il importe d'attacher une importance prépondérante aux interventions sous forme de programmes opérationnels pluriannuels;

considérant que, en vue d'assurer l'action conjointe d'un ou de plusieurs Fonds, de la BEI et d'un ou de plusieurs autres instruments financiers, ces programmes peuvent être élaborés et réalisés suivant une approche intégrée des actions qu'ils comportent;

considérant qu'il convient d'établir des mécanismes permettant de moduler les interventions de la Communauté en fonction des caractéristiques des actions à soutenir, du contexte dans lequel elles sont appelées à se dérouler et de la capacité financière de l'État membre concerné;

considérant que, lors de la mise en œuvre du présent règlement, il y a lieu d'établir les modalités destinées à assurer l'association étroite de la Commission et des autorités nationales, régionales et locales dans les États membres;

considérant qu'il y a lieu d'établir des méthodes efficaces de suivi, d'évaluation et de contrôle des interventions structurelles de la Communauté, adaptées notamment aux missions des différents Fonds telles qu'elles sont précisées par le présent règlement;

considérant qu'il y a lieu d'établir dans des textes ultérieurs d'application les règles détaillées qui régiront les Fonds individuels, de même que les modalités de la coordination et l'utilisation conjointe des différents Fonds et instruments à finalité structurelle de la Communauté, ces textes devant également fixer les dispositions transitoires nécessaires;

considérant que la BEI, tout en poursuivant les missions qui lui sont confiées par les articles 129 et 130 du traité, coopère à la réalisation des objectifs du présent règlement en conformité avec les modalités établies par ses statuts,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

I. LES OBJECTIFS ET LES MISSIONS DES FONDS À FINALITÉ STRUCTURELLE

Article premier

L'action que mène la Communauté au travers des Fonds à finalité structurelle, de la Banque européenne d'invest-

tissement, ci-après «BEI», et des autres instruments financiers, soutient la réalisation des objectifs généraux énoncés aux articles 130 lettre A et 130 lettre C du traité CEE en contribuant à la réalisation de cinq objectifs prioritaires:

- 1) promouvoir le développement et l'ajustement structurel des régions en retard de développement (ci-après «objectif n° 1»);
- 2) reconverter les régions, les bassins d'emploi et les communautés urbaines qui sont gravement affectées par le déclin industriel, ainsi que faciliter les restructurations des secteurs industriels en déclin (ci-après «objectif n° 2»);
- 3) combattre le chômage de longue durée (ci-après «objectif n° 3»);
- 4) faciliter l'insertion professionnelle des jeunes (ci-après «objectif n° 4»);
- 5) dans la perspective de la réforme de la politique agricole commune, accélérer l'adaptation des structures agricoles et promouvoir le développement des zones rurales (ci-après «objectif n° 5»).

Article 2

1. Les Fonds à finalité structurelle (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «orientation», ci-après «FEOGA — Orientation», Fonds social européen, ci-après «FSE» et Fonds européen de développement régional, ci-après «FEDER») contribuent, chacun selon les dispositions spécifiques qui le régissent, à la réalisation des objectifs n° 1 à n° 5, selon la répartition suivante:

- objectif n° 1: Feder, FSE, FEOGA — Orientation,
- objectif n° 2: Feder, FSE,
- objectif n° 3: FSE,
- objectif n° 4: FSE,
- objectif n° 5: FEOGA — Orientation, FSE, Feder.

2. La BEI, tout en poursuivant les missions qui lui sont confiées par les articles 129 et 130 du traité, coopère à la réalisation des objectifs définis à l'article 1^{er} en conformité avec les modalités établies par ses statuts. Les autres instruments financiers peuvent intervenir, chacun selon les dispositions spécifiques qui le régissent, en faveur de toute action soutenue par un ou plusieurs des Fonds à finalité structurelle au titre d'un des objectifs n° 1 à n° 5.

Article 3

1. Le Feder accomplit les missions qui lui sont confiées par l'article 130 lettre C du traité, en contribuant notamment au soutien:

- a) d'investissements productifs;
- b) de la création ou de la modernisation d'infrastructures essentielles au développement ou à la reconversion des régions, bassins d'emploi et communautés urbaines;

c) d'actions visant à développer le potentiel endogène des régions, bassins d'emploi et communautés urbaines;

d) d'études ou d'expériences pilotes concernant l'aménagement du territoire au niveau communautaire, en particulier lorsqu'il s'agit des zones frontalières.

2. Le FSE, en vue de promouvoir l'emploi et dans le cadre du mandat qui lui est confié par l'article 123 du traité, soutient les actions, notamment de formation professionnelle, visant:

a) à valoriser et à adapter les ressources humaines

et

b) à développer les possibilités d'emploi.

Ce soutien tient compte des besoins qui s'expriment sur les marchés du travail et d'une sélection cohérente et adaptée aux priorités contenues dans les politiques communautaire et nationales de l'emploi.

3. Les interventions du FEOGA — Orientation visent notamment, dans le respect des principes énoncés à l'article 39 du traité; les missions suivantes:

a) à renforcer et à réorganiser les structures agricoles, y compris celles de la commercialisation et de la transformation des produits agricoles et de la pêche, en particulier dans la perspective de la réforme de la politique agricole commune de la Communauté;

b) à assurer la reconversion des activités agricoles, y compris en recherchant des activités alternatives dans les zones rurales;

c) à assurer un niveau de vie équitable aux agriculteurs restants;

d) à contribuer au développement du tissu social des zones rurales, à la protection de l'environnement et au maintien de l'espace rural ainsi qu'à la compensation des effets des handicaps naturels sur l'agriculture.

4. Les dispositions spécifiques concernant l'action de chaque Fonds à finalité structurelle sont définies par les décisions d'application arrêtées en vertu des articles 43, 127 ou 130 lettre E du traité. Elles précisent notamment les modalités de son intervention sous une des formes définies à l'article 5 paragraphe 2, les conditions d'éligibilité, les taux de concours. Sans préjudice du paragraphe 5 elles précisent également les modalités de suivi, d'évaluation, de gestion financière et de contrôle des actions ainsi que les dispositions transitoires nécessaires.

5. Le Conseil, statuant sur la base des articles 43, 127 ou 130 lettre E du traité, arrête les dispositions nécessaires pour assurer la coordination entre les interventions des différents Fonds, d'une part, et entre celles-ci et celles de la BEI et des autres instruments financiers,

d'autre part. La Commission et la BEI établissent d'un commun accord les modalités pratiques pour la coordination de leurs interventions.

6. Les décisions d'application, visées aux paragraphes 4 et 5, définissent les dispositions transitoires nécessaires par rapport à la réglementation existante.

7. Les décisions d'application, visées aux paragraphes 4 et 5, peuvent prévoir le financement par la Communauté d'actions permettant la diffusion d'expériences entre États membres sur la base de l'évaluation de programmes opérationnels ainsi que d'actions innovatrices impliquant plusieurs États membres.

II. LA MÉTHODE DES INTERVENTIONS STRUCTURELLES

Article 4

Complémentarité, partenariat, assistance

1. Sur la base des dispositions du présent règlement, ainsi que des dispositions visées à l'article 3 paragraphes 4 et 5, la Commission prend les initiatives et mesures d'exécution pour assurer que l'action communautaire soutienne la réalisation des objectifs visés à l'article 1^{er} et apporte la valeur ajoutée nécessaire aux initiatives nationales.

2. L'action communautaire est conçue comme complémentaire des actions nationales correspondantes. Elle s'établit par une concertation étroite entre la Commission et les États membres, agissant en qualité de partenaires poursuivant un but commun. Cette concertation sera ci-après dénommée partenariat. Elle associe le cas échéant les autorités régionales, locales ou autres désignées par cet État membre. Le partenariat porte sur la préparation, le financement, le suivi et l'évaluation des actions.

3. Dans le cadre du partenariat, la Commission peut, selon des modalités prévues par les dispositions visées à l'article 3 paragraphe 4, contribuer à la préparation, à l'exécution et à l'ajustement des interventions au moyen d'un financement d'études préparatoires et d'actions d'assistance technique sur le terrain, en accord avec l'État membre concerné ou les autorités visées au paragraphe 2.

4. Le partage des tâches entre la Commission et les États membres durant la phase de préparation des actions est défini pour chaque objectif aux articles 8 à 11.

Article 5

Modalités des interventions financières

1. L'intervention financière des Fonds à finalité structurelle, de la BEI et des autres instruments financiers communautaires fait appel à des formes de financement diversifiées adaptées à la nature des opérations.

2. En ce qui concerne les Fonds à finalité structurelle, l'intervention financière est acquise sous l'une des formes suivantes:

- a) cofinancement de programmes opérationnels;
- b) cofinancement par la Communauté d'un régime d'aides;
- c) octroi de subventions globales, gérées par un intermédiaire et réparties par lui en subventions individuelles octroyées aux bénéficiaires finaux;
- d) cofinancement de grands projets;
- e) soutien à l'assistance technique et aux études préparatoires à l'élaboration des actions.

D'autres formes d'intervention peuvent être prises en considération en fonction du développement des techniques d'ingénierie financière.

3. L'intervention financière de la BEI et des autres instruments financiers, chacun selon les dispositions spécifiques qui les régissent, est acquise, notamment sous l'une des formes suivantes:

- prêts ou autres formes de cofinancement d'investissements déterminés,
- prêts globaux,
- cofinancement de l'assistance technique ou d'études préparatoires à l'élaboration des actions,
- garanties.

4. Un programme opérationnel au sens du paragraphe 2 point a) est un ensemble cohérent d'actions pluriannuelles, pour la réalisation duquel il peut être fait appel à une ou à plusieurs des formes d'intervention financière décrites au paragraphe 2 points b) à e) ou au paragraphe 3, à un ou à plusieurs Fonds et à un ou à plusieurs autres instruments financiers.

Les programmes opérationnels sont entrepris à l'initiative des États membres ou à celle de la Commission.

Lorsqu'un programme opérationnel implique l'intervention de plusieurs Fonds et/ou celle de plusieurs autres instruments financiers, il peut être mis en œuvre sous la forme d'une approche intégrée dont les modalités sont définies par les dispositions visées à l'article 3 paragraphe 5.

Article 6

Suivi et évaluation

1. L'action communautaire fait l'objet d'un suivi pour assurer la réalisation effective des engagements pris, dans le cadre des objectifs définis aux articles 130 lettre A et 130 lettre C du traité. Ce suivi permet, si nécessaire, de réorienter l'action à partir des nécessités apparues en cours d'exécution.

2. En vue d'apprécier l'efficacité des interventions structurelles, l'action communautaire fait l'objet d'une évaluation *ex-ante* et *ex-post* destinée à apprécier son impact économique et à analyser ses incidences sur des problèmes structurels spécifiques.

3. Les modalités du suivi et de l'évaluation de l'action communautaire sont établies par les dispositions visées à l'article 3 paragraphes 4 et 5, et, pour ce qui est de la BEI, selon les dispositions statutaires qui la régissent.

Article 7

Compatibilité et contrôle

1. Les actions faisant l'objet d'un cofinancement par les Fonds à finalité structurelle ou d'une intervention de la BEI ou d'un autre instrument financier doivent être conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, ainsi qu'aux objectifs des politiques communautaires, notamment en ce qui concerne les règles de concurrence, la passation des marchés publics et la protection de l'environnement.

2. Sans préjudice des dispositions du règlement financier, les dispositions visées à l'article 3 paragraphes 4 et 5 précisent les règles harmonisées visant à renforcer les contrôles des interventions structurelles. Ces dispositions sont adaptées à la nature particulière des opérations financières concernées. Les procédures de contrôle relatives aux opérations de la BEI sont précisées par ses statuts.

III. DISPOSITIONS CONCERNANT LES OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

Article 8

Objectif n° 1

1. Dès l'adoption du présent règlement, la Commission arrête une liste des régions en retard de développement structurel visées par la réalisation de l'objectif n° 1.

2. La Commission établit la liste visée au paragraphe 1 en suivant les procédures visées à l'article 16 et sur la base du critère du niveau du produit intérieur brut par habitant des régions du niveau administratif NUTS II comparé à la moyenne communautaire. Sont sélectionnées les régions ayant sur la base des données des années récentes un produit intérieur brut par habitant inférieur à 75 % de cette moyenne.

L'Irlande du Nord ainsi que les départements français d'outre-mer (DOM) sont repris dans la liste des régions en retard de développement structurel.

La liste des régions est valable pour cinq ans. À l'expiration des cinq ans, la Commission, en suivant les procédures visées à l'article 16, arrête une nouvelle liste des régions.

Les États membres communiquent à la Commission les informations susceptibles de l'aider dans l'établissement de la liste des régions.

3. Les États membres concernés par la liste mentionnée au paragraphe 1 présentent à la Commission leurs plans de développement régional. Ces plans comportent notamment:

- la description des axes principaux choisis pour le développement régional, et des mesures y relatives,
- des indications sur l'utilisation des interventions des Fonds, de la BEI et des autres instruments financiers envisagée par les autorités nationales compétentes dans la réalisation des plans.

Le cas échéant, les plans de développement régional sont complétés, à la demande de la Commission ou à l'initiative des États membres, par d'autres éléments pertinents relatifs, notamment à des actions à mener au plan national, sectoriel ou interrégional.

4. La Commission apprécie les plans proposés en fonction de leur cohérence avec les objectifs du présent règlement et les dispositions et politiques mentionnées aux articles 6 et 7. Elle établit, en concertation avec les autorités compétentes de l'État membre concerné, et en suivant les procédures visées à l'article 16, le cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires.

Le cadre communautaire d'appui comprend notamment:

- les axes prioritaires de développement régional retenus pour l'intervention communautaire,
- les formes d'intervention,
- le plan de financement avec l'indication du montant des interventions et de leur source,
- la durée de ces interventions.

Le cadre communautaire d'appui peut, le cas échéant, être révisé et adapté en fonction de nouvelles informations pertinentes et des résultats observés au cours de la réalisation des actions concernées.

5. Les modalités relatives à la préparation et à la présentation des plans de développement régional ainsi qu'aux cadres communautaires d'appui, sont précisées par les dispositions visées à l'article 3 paragraphes 4 et 5.

6. Les interventions au titre de l'objectif n° 1 se font, de façon prépondérante, sous forme de programmes opérationnels.

7. En vue de faciliter la programmation des interventions dans les régions concernées, la Commission établit pour une période de cinq ans, et à titre indicatif, la répartition par État membre de 75 % des crédits d'engagements alloués à l'objectif n° 1 pour les Fonds structurels. Cette répartition est basée sur des critères socio-économiques caractérisant le retard structurel des régions. Les ressources, non réparties de cette façon, sont utilisées par la Commission en faveur de la réalisation de

l'objectif n° 1 pour promouvoir des interventions présentant un intérêt communautaire marqué.

L'État membre concerné et la Commission s'assurent, dans le cadre de leur concertation, de la qualité et du rythme de réalisation des actions proposées.

8. Les actions éligibles au concours des différents Fonds devant contribuer à l'objectif n° 1 sont précisées dans les dispositions mentionnées à l'article 3 paragraphe 4.

Article 9

Objectif n° 2

1. Dès l'adoption du présent règlement, la Commission arrête une liste des régions, bassins d'emploi et communautés urbaines qui sont concernées par l'objectif n° 2. Cette liste peut être modifiée en fonction de l'évolution de la situation des régions, des bassins d'emploi, ainsi que des communautés urbaines de la Communauté.

2. La Commission établit la liste visée au paragraphe 1 en suivant les procédures visées à l'article 16 et sur la base de critères socio-économiques objectifs en tenant compte notamment de la gravité des problèmes industriels et de leur évolution ainsi que du chômage. Ces critères sont précisés par les dispositions visées à l'article 3 paragraphes 4 et 5.

Les États membres communiquent à la Commission les informations susceptibles de l'aider dans l'établissement de la liste des régions.

3. Les États membres concernés par la liste visée au paragraphe 1 présentent à la Commission leurs plans de reconversion régionale. Ces plans comportent notamment:

- la description des actes principaux choisis pour la reconversion des régions, bassins d'emploi et communautés urbaines concernés et des mesures y relatives,
- des indications sur l'utilisation des interventions des Fonds, de la BEI et des autres instruments financiers envisagée par les autorités nationales compétentes dans la réalisation des plans.

Le cas échéant, les plans de reconversion sont complétés, à la demande de la Commission ou à l'initiative des États membres, par d'autres éléments pertinents relatifs, notamment à des actions à mener au plan national, sectoriel ou interrégional.

4. La Commission apprécie les plans proposés en fonction de leur cohérence avec les objectifs du présent règlement ainsi que les dispositions et politiques mentionnées aux articles 6 et 7. Elle établit, en concertation avec les autorités compétentes de l'État membre concerné, et en suivant les procédures établies à l'article 16, le cadre communautaire d'appui à la reconversion pour les interventions structurelles communautaires.

Le cadre communautaire d'appui à la reconversion régionale comporte notamment:

- les axes prioritaires de reconversion retenues pour l'intervention communautaire,
- les formes d'intervention,
- le plan de financement avec l'indication du montant des interventions et de leur source,
- la durée de ces interventions.

Le cadre communautaire d'appui peut, le cas échéant, être révisé et adapté en fonction de nouvelles informations pertinentes et des résultats observés au cours de la réalisation des actions concernées.

5. Les modalités relatives à la préparation et à la présentation des plans de reconversion régionale, ainsi qu'aux cadres communautaires d'appui, sont précisées par les dispositions visées à l'article 3 paragraphes 4 et 5.

6. Pour faciliter les restructurations reconnues par la Communauté des secteurs industriels en déclin, le FSE peut intervenir en dehors des régions visées au paragraphe 1 en faveur des travailleurs directement affectés par ces restructurations.

Article 10

Les objectifs n° 3 et n° 4

1. La Commission établit, dans le cadre des dispositions d'application du présent règlement, des orientations d'ensemble pour une période pluriannuelle qui contiennent et précisent les choix et les critères communautaires concernant la lutte contre le chômage de longue durée (objectif n° 3) et l'insertion professionnelle des jeunes (objectif n° 4).

2. Les États membres soumettent à la Commission leurs plans pour combattre le chômage de longue durée (objectif n° 3) et pour l'insertion professionnelle des jeunes (objectif n° 4). Ces plans comportent notamment:

- des informations sur la politique de l'emploi et du marché du travail mise en œuvre au plan national,
- une indication des actions prioritaires menées pour une période pluriannuelle déterminée en faveur de la population visée par les objectifs n° 3 et n° 4, celles-ci découlant des orientations d'ensemble définies par la Commission,
- une indication sur l'utilisation des interventions du FSE, en combinaison, le cas échéant, avec les interventions de la BEI ou d'autres instruments financiers communautaires, envisagée par les autorités nationales compétentes dans la réalisation des plans.

3. La Commission apprécie les plans proposés en fonction de leur cohérence avec les objectifs du présent règlement, les orientations d'ensemble qu'elle a définies ainsi que les dispositions et politiques mentionnées aux articles 6 et 7. Elle établit, pour chaque État membre, en concertation avec les autorités compétentes et en suivant les procédures visées à l'article 16, le cadre communautaire d'appui à la réalisation des objectifs n° 3 et n° 4.

Le cadre communautaire d'appui indique notamment:

- les priorités communautaires,
- les objectifs particuliers retenus pour l'intervention communautaire en faveur de la population visée par les objectifs n° 3 et n° 4,
- les formes d'intervention,
- le plan de financement avec l'indication du montant des interventions et de leur source,
- la durée de ces interventions.

Le cadre communautaire d'appui peut, le cas échéant, être révisé et adapté en fonction de nouvelles informations pertinentes et des résultats observés au cours de la réalisation des actions concernées.

4. Les modalités relatives à la préparation et à la présentation des plans pour combattre le chômage de longue durée et pour l'insertion professionnelle des jeunes, ainsi qu'aux cadres communautaires d'appui, sont précisées par les dispositions visées à l'article 3 paragraphes 4 et 5.

5. Les interventions au titre des objectifs n° 3 et n° 4 se font, de façon prépondérante, sous forme de programmes opérationnels.

6. Les actions éligibles au concours du FSE au titre de la réalisation des objectifs n° 3 et n° 4 sont précisées dans les dispositions mentionnées à l'article 3 paragraphe 4.

Article 11

Objectif n° 5

1. Les modalités de la mise en œuvre des actions liées à l'accélération de l'adaptation des structures agricoles sont décidées dans le cadre des dispositions arrêtées en vertu de l'article 3 paragraphes 4 et 5.

2. La Commission peut, en tenant compte des besoins exprimés par les États membres, proposer des actions liées au développement rural. Ces actions peuvent s'inscrire dans des plans de développement rural visant des zones géographiques au niveau territorial jugé pertinent. Ces plans comportent, notamment:

- la description des principaux axes visant le développement rural et des mesures y relatives,

- une indication de l'utilisation des interventions des différents Fonds, de la BEI et des autres instruments financiers envisagée par les autorités nationales compétentes dans la réalisation des plans.

La Commission apprécie les plans proposés en fonction de leur cohérence avec les objectifs du présent règlement, ainsi qu'avec les dispositions et politiques mentionnées aux articles 6 et 7. Elle établit en concertation avec les autorités compétentes de l'État membre concerné, et en suivant les procédures visées à l'article 16, le cadre communautaire d'appui au développement rural.

Le cadre communautaire d'appui comprend notamment:

- les actions prioritaires en faveur du développement rural retenues pour l'intervention communautaire,
- les formes d'intervention,
- le plan de financement avec l'indication du montant des interventions et de leur source,
- la durée de ces interventions.

Le cadre communautaire d'appui peut, le cas échéant, être révisé et adapté en fonction de nouvelles informations pertinentes et des résultats observés au cours de la réalisation des actions concernées.

Les modalités relatives à la préparation et à la présentation des plans de développement rural, ainsi qu'aux cadres communautaires d'appui, sont précisées par des dispositions mentionnées à l'article 3 paragraphes 4 et 5.

3. Le cofinancement des aides nationales et des programmes opérationnels des formes d'intervention privilégiées.

4. Les actions éligibles au concours des différents Fonds devant contribuer à l'objectif n° 5 sont précisées dans les dispositions mentionnées à l'article 3 paragraphe 4. Pour ce qui concerne le FEOGA — Orientation, ces dispositions distinguent les mesures à financer au titre de l'adaptation des structures agricoles d'une part, et au titre du développement rural d'autre part.

IV. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 12

Dans le cadre des prévisions budgétaires pluriannuelles, la Commission présente, chaque année, une projection à cinq ans des crédits nécessaires pour l'ensemble des trois Fonds structurels. Cette projection est accompagnée d'une ventilation indicative des crédits d'engagement par

objectif. Lors de l'élaboration de chaque avant-projet de budget, la Commission tient compte, pour la dotation des Fonds structurels, de la ventilation indicative par objectif.

Les crédits d'engagement de l'ensemble des Fonds à finalité structurelle feront l'objet d'un doublement en termes réels entre 1987 et 1992.

Un effort significatif de concentration des ressources budgétaires sera consenti en faveur de l'objectif n° 1 (régions en retard de développement). L'augmentation annuelle des crédits d'engagement affectés à l'objectif n° 1 sera au moins équivalente à l'augmentation annuelle globale des crédits d'engagement des Fonds à finalité structurelle. Le Feder pourra consacrer à l'objectif n° 1 jusqu'à concurrence de 80 % de ses crédits.

Article 13

Les taux du concours communautaire au financement des actions sont modulés en fonction des considérations ci-après:

- la gravité des problèmes spécifiques, notamment régionaux, visés par les actions,
- la capacité financière de l'État membre concerné,
- l'intérêt particulier que les actions revêtent du point de vue communautaire,
- l'intérêt particulier que les actions revêtent du point de vue régional et sectoriel,
- les caractéristiques propres aux types d'actions visées.

Cette modulation tient compte de l'articulation prévue entre les subventions et les prêts mobilisés. La combinaison d'éléments de prêt et de subvention a pour objet de maximiser l'effet d'entraînement de l'intervention communautaire en limitant le coût budgétaire.

V. CUMUL ET CHEVAUCHEMENT

Article 14

1. Une mesure ou une action individuelle ne peut bénéficier, pour une période déterminée, que du concours d'un Fonds à la fois.
2. Une mesure ou une action individuelle ne peut bénéficier du concours d'un Fonds ou d'un autre instrument financier qu'au titre d'un seul des objectifs de l'article 1^{er} à la fois.
3. Les actions concernant l'objectif n° 2 lorsqu'elles sont mises en œuvre à l'intérieur des régions en retard de développement sont planifiées et financées dans le cadre de la réalisation de l'objectif n° 1.
4. Les modalités relatives au cumul et au chevauchement sont précisées dans les dispositions visées à l'article 3 paragraphes 4 et 5.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 15

1. La Commission est chargée de la mise en œuvre du présent règlement.
2. Avant le 1^{er} novembre de chaque année, la Commission présente au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social un rapport sur l'application faite du présent règlement au cours de l'année précédente.

Article 16

1. Dans la mise en œuvre du présent règlement, la Commission est assistée par trois comités de caractère consultatif se rapportant respectivement aux objectifs:
 - n° 1 et n° 2,
 - n° 3 et n° 4,
 - n° 5.

2. Les dispositions précisant les modalités relatives au fonctionnement des comités visés au paragraphe 1, ainsi que les mesures transitoires concernant les comités existants dans le cadre de la gestion des Fonds, sont arrêtées conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphes 4, 5 et 6.

Article 17

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

Cette date peut être reportée par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission afin de tenir compte de l'entrée en vigueur des dispositions prévues à l'article 3 paragraphes 4 et 5.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.
